



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 65950

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux collectivites locales sur la loi no 91-429 du 13 mai 1991 portant creation de la dotation de solidarite urbaine (DSU). Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'etat actuel d'application de ladite loi, laquelle fait obligation a la commune qui a beneficie en 1991 de la DSU de presenter avant le 30 juin 1992 un rapport retracant les actions de developpement social urbain entreprises au cours de cet exercice.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 de la loi no 91-429 du 13 mai 1991 prevoit que le maire d'une commune ayant beneficie au cours de l'exercice precedent d'attributions au titre de la DSU presente au conseil municipal avant la fin du second trimestre qui suit la cloture de cet exercice, un rapport qui retrace les actions de developpement social urbain menees au cours de cet exercice et les conditions de leur financement. Les rapports transmis par les communes concernees font actuellement l'objet d'une exploitation et une synthese sera presentee prochainement au comite des finances locales. En effet, selon le paragraphe III de l'article L 234-14-1 du code des communes le comite des finances locales doit donner son avis sur la repartition de la DSU au vu d'un rapport presente par le Gouvernement. Cette synthese sera egalement reprise dans le rapport annuel concernant la dotation globale de fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65950

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5787